Utilisation du modèle de loi sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du conseil

La Commission de la fiscalité des premières nations (la « Commission ») fournit des modèles de lois pour aider les Premières Nations à élaborer leurs textes législatifs. La Première Nation qui utilise ces modèles doit s’assurer que ses textes législatifs sont adaptés à ses circonstances particulières et veiller à obtenir les conseils juridiques et autres qui sont nécessaires. Si vous avez des questions au cours de la rédaction du présent texte législatif, n’hésitez pas à consulter le personnel de la Commission.

En vertu de l’alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut prendre des textes législatifs concernant la procédure par laquelle les intérêts des contribuables peuvent être présentés au conseil. Le présent modèle de loi a été élaboré pour offrir un cadre aux Premières Nations qui souhaitent édicter une loi sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du conseil.

Voici quelques précisions concernant le contenu et la forme du modèle de loi :

1. Le modèle de loi offre des choix de dispositions que la Première Nation peut envisager d’inclure dans son texte de loi. En plus des options présentées, il existe d’autres procédures que la Première Nation pourrait choisir, notamment la constitution d’un comité consultatif de contribuables élus ou la désignation d’un comité du conseil chargé des questions fiscales. La Commission peut aider les Premières Nations à rédiger d’autres versions de la loi sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du conseil.

2. Lorsque vous utilisez ce modèle de loi, veuillez vous assurer de bien choisir le libellé qui convient aux circonstances particulières de la Première Nation. Le libellé de rechange facultatif figure entre crochets et est précédé du mot « **OU** » et le libellé supplémentaire facultatif figure entre crochets et est précédé du mot « ou ». Veuillez vous assurer de supprimer tout libellé inutilisé dans la version définitive de la loi.

3. Les instructions figurent en caractères gras entre crochets. Il faut supprimer ces instructions dans la version définitive de la loi.

4. Les soulignements indiquent les renseignements à insérer dans la loi. Il faut insérer les renseignements nécessaires à l’endroit indiqué et supprimer les soulignements dans la version définitive de la loi.

5. En cas de suppression d’un article, d’un paragraphe ou d’un alinéa qui n’est pas nécessaire, il faut renuméroter ou redésigner en conséquence les autres dispositions et réviser au besoin la désignation numérique ou alphabétique des renvois internes visés.

6. Si la Première Nation est située au Québec, veuillez communiquer avec la Commission pour obtenir de l’aide quant aux modifications à apporter au modèle de loi pour tenir compte du régime de droit civil du Québec.

Veuillez vous reporter aux *Normes relatives aux lois sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du conseil (2018)* pour prendre connaissance des autres exigences applicables aux lois sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du conseil.

**Loi sur lA REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS DES CONTRIBUABLES AUPRÈS DU CONSEIL de la PREMIÈRE NATION \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_\_\_)**

 Attendu :

 A. qu’en vertu de l’article 5 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, le conseil d’une première nation peut prendre des textes législatifs concernant la procédure par laquelle les intérêts des contribuables peuvent lui être présentés;

 B. que le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ a déterminé qu’il est dans l’intérêt de la Première Nation et de ses contribuables de prendre un texte législatif prévoyant la procédure par laquelle les intérêts des contribuables peuvent être présentés au Conseil;

 C. que le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ a donné avis du présent texte législatif et pris en compte les observations qu’il a reçues, conformément aux exigences de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*,

 À ces causes, le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ édicte :

**PARTIE I**

**TITRE**

**Titre**

 **1.** Le présent texte législatif peut être cité sous le titre : *Loi sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_)*.

**PARTIE II**

**DÉFINITIONS ET RENVOIS**

**Définitions et renvois**

 **2.**(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administrateur fiscal » La personne nommée à ce poste par le Conseil pour l’application de la présente loi.

« année d’imposition » S’entend au sens de la Loi sur l’imposition foncière.

« association de contribuables » Organisation, dotée ou non de la personnalité morale, constituée à l’une ou plusieurs des fins énumérées à l’article 6.

« Commission » La Commission de la fiscalité des premières nations constituée en vertu de la Loi.

« Conseil » S’entend du conseil de la Première Nation, au sens de la Loi.

« contribuable » Personne responsable du paiement des impôts aux termes d’un texte législatif relatif à l’imposition foncière.

« détenteur » S’agissant d’un intérêt sur les terres de réserve, la personne qui, selon le cas :

a)  est en possession de l’intérêt;

b)  a droit à l’intérêt en vertu d’un bail ou d’un permis ou par tout autre moyen légal;

c)  occupe de fait l’intérêt;

d)  est fiduciaire de l’intérêt.

« impôts » Vise notamment tous les impôts et taxes imposés, prélevés, évalués ou évaluables en vertu d’un texte législatif relatif à l’imposition foncière, ainsi que tous les intérêts, pénalités et frais qui y sont ajoutés.

« intérêt » S’agissant de terres de réserve, tout domaine, droit ou autre intérêt portant sur celles-ci, notamment tout droit d’occupation, de possession ou d’usage sur elles; est cependant exclu le titre de propriété détenu par Sa Majesté.

« Loi » La *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.

« loi annuelle sur les dépenses » Texte législatif exigé par le paragraphe 10(2) de la Loi qui établit le budget relatif aux dépenses sur les recettes perçues en vertud’une loi sur les recettes locales*.*

« loi annuelle sur les taux d’imposition » Texte législatif exigé par le paragraphe 10(1) de la Loi qui fixe le taux d’imposition applicable à la valeur imposable de chaque catégorie de biens fonciers*.*

« Loi sur l’imposition foncière » La *Loi sur l’imposition foncière de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_)*.

« Première Nation » La Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, qui est une bande dont le nom figure à l’annexe de la Loi.

« renseignements personnels » Renseignements consignés concernant un individu identifiable.

« réserve » Réserve de la Première Nation au sens de la *Loi sur les Indiens.*

(2)  Il est entendu que les améliorations sont comprises dans les intérêts sur les terres de réserve.

 (3) Dans la présente loi, le renvoi à une partie (p. ex. la partie I), un article (p. ex. l’article 1), un paragraphe (p. ex. le paragraphe 2(1)) ou un alinéa (p. ex. l’alinéa 5(2)a)) constitue, sauf indication contraire, un renvoi à la partie, à l’article, au paragraphe ou à l’alinéa de la présente loi.

**PARTIE III**

**PRÉavis DES lois ANNUELleS**

**[Note à la Première Nation : La communication d’un préavis des versions proposées de la loi annuelle sur les taux d’imposition et de la loi annuelle sur les dépenses de la Première Nation est une exigence minimale à inclure dans la loi sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du Conseil. Selon les normes établies par la Commission, chaque Première Nation est tenue d’élaborer un processus qui permet de réaliser l’objectif de mettre les renseignements pertinents à la disposition des contribuables. Les Premières Nations voudront peut-être inclure aussi d’autres dispositions portant notamment sur la tenue d’assemblées avec les contribuables ou les associations de contribuables pour discuter des lois annuelles proposées.]**

**Préavis des taux d’imposition et du budget annuel proposés**

 **3.**(1) La Première Nation donne à ses contribuables, à chaque année d’imposition, un préavis de la loi annuelle sur les taux d’imposition et de la loi annuelle sur les dépenses qui sont proposées.

 (2) Le préavis visé au paragraphe (1) doit être :

a) donné au moins cinq (5) jours avant que le Conseil édicte la loi annuelle sur les taux d’imposition et la loi annuelle sur les dépenses;

b) affiché dans un lieu public sur la réserve et dans le bureau administratif de la Première Nation;

c) affiché sur le site Web de la *Gazette des premières nations* ou à un endroit bien en vue sur le site Web de la Première Nation;

d) accompagné d’une copie du projet de loi annuelle sur les taux d’imposition et du projet de loi annuelle sur les dépenses.

**[Note à la Première Nation : Considérer l’adjonction d’une disposition supplémentaire s’il existe une association de contribuables, par exemple :**

 **(3) Lorsqu’une association de contribuables a été constituée, un ou plusieurs membres du Conseil tiennent une assemblée avec les représentants de cette association afin de leur permettre de présenter au nom de l’association des commentaires sur le projet de loi annuelle sur les taux d’imposition et le projet de loi annuelle sur les dépenses.]**

**PARTie IV**

**ACCès et COMMUNICATIONS**

**[Note à la Première Nation : Offrir l’accès aux documents et prévoir des communications régulières avec les contribuables sont des exigences minimales à inclure dans la loi sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du Conseil. Il est recommandé de donner aux contribuables des renseignements pertinents dans des délais opportuns afin de les tenir au courant des questions qui les touchent directement. Chaque Première Nation doit établir un processus efficace qui convient à ses besoins et à ceux de ses contribuables, et adapter en conséquence les dispositions qui suivent.]**

**Accès aux documents**

 **4.**(1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), l’administrateur fiscal met à la disposition des contribuables, dans un délai opportun, toutes les ententes de services financées par les recettes locales, les résultats de la vérification annuelle du compte de recettes locales exigé par la Loi ainsi que les résolutions du Conseil relatives à l’imposition foncière.

**[Note à la Première Nation : Voir s’il y a d’autres documents qui peuvent être ajoutés à cette liste.]**

 (2) L’administrateur fiscal :

a) peut rendre les documents visés au présent article accessibles par voie électronique, soit sur demande, soit par affichage sur le site Web de la Première Nation;

b) est tenu de mettre les documents visés au présent article à la disposition des contribuables au bureau administratif de la Première Nation pendant les heures d’ouverture normales.

 (3) Tout contribuable peut consulter les documents visés à l’alinéa (2)b) et en obtenir une copie en payant à la Première Nation les frais de photocopie applicables.

 (4) Le Conseil peut refuser l’accès à tout ou partie des documents visés au présent article si la matière qui y est traitée concerne ou contient des renseignements de l’un ou l’autre des types suivants :

a) les renseignements personnels, si le Conseil estime que leur divulgation constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée d’un individu;

b) les relations de travail ou autres questions en matière d’emploi mettant en cause la Première Nation;

c) la sécurité des biens sur la réserve;

d) le contrôle d’application des lois;

e) les avis et les communications connexes qui sont protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client;

f) les négociations et les communications connexes concernant les projets d’ententes avec la Première Nation;

g) l’acquisition ou la disposition par la Première Nation d’intérêts sur les terres de la réserve;

h) les secrets industriels ou les renseignements d’ordre commercial, financier, scientifique ou technique ou relatifs aux relations de travail qui concernent un tiers ou proviennent de celui-ci, si le Conseil estime que leur divulgation pourrait vraisemblablement nuire aux intérêts commerciaux du tiers.

 (5) Le Conseil peut, à sa discrétion, retrancher d’un document les renseignements visés au paragraphe (4) et rendre accessibles les autres parties du document.

**Communications régulières avec les contribuables**

 **5.**(1) La Première Nation maintient, de façon régulière, des communications avec les contribuables afin de les tenir au courant de ses propositions et de ses activités en matière d’imposition foncière et fournit un moyen permettant aux contribuables [et aux associations de contribuables] de lui présenter leurs observations sur des questions fiscales.

 (2) À tout le moins, la Première Nation : [**Note à la Première Nation : Le texte de loi peut inclure l’alinéa a) ou l’alinéa b), ou les deux, et prévoir des mécanismes additionnels au besoin. Le libellé figurant à l’alinéa c) doit être inséré si l’article 6 est inclus dans la loi.**]

a) tient chaque année au moins \_\_ (\_\_) assemblées [ou journées portes ouvertes] au cours desquelles les contribuables [et les associations de contribuables] peuvent présenter à la Première Nation leurs observations sur des questions concernant l’imposition foncière;

b) publie chaque année au moins \_\_ (\_\_) bulletins d’information [ou circulaires d’information] portant sur des questions concernant le régime d’imposition foncière de la Première Nation et les met à la disposition des contribuables par affichage à un endroit bien en vue sur son site Web, par transmission par courrier électronique à tous les contribuables ou par livraison à chacun d’eux;

c) permet aux contribuables [et aux associations de contribuables] de présenter au Conseil leurs observations sur des questions fiscales lors des réunions du Conseil désignées conformément à l’article 6.

**Présentation d’observations lors des réunions du Conseil**

**[Note à la Première Nation : Il s’agit ici d’un processus facultatif que la Première Nation voudra peut-être inclure dans sa loi. Il peut être modifié de la manière que la Première Nation juge utile, notamment pour permettre à l’administrateur fiscal ou au Conseil de refuser une demande lorsqu’elle ne se rapporte pas à une question fiscale ou lorsque la question soulevée a déjà été étudiée par lui. Si la Première Nation compte un nombre élevé de contribuables, elle voudra peut-être insérer une version modifiée de la disposition suivante afin de permettre aux associations de contribuables de présenter des observations au Conseil.]**

 **6.**(1) À chaque année d’imposition, le Conseil désigne au moins \_\_\_\_\_\_\_ (\_\_) de ses réunions au cours desquelles les contribuables [et les associations de contribuables] peuvent lui présenter leurs observations sur des questions fiscales.

 (2) L’administrateur fiscal donne avis de chaque réunion du Conseil désignée aux termes du paragraphe (1) au moins \_\_\_\_\_\_\_ (\_\_) jours avant la réunion, en affichant un avis de la réunion dans le bureau administratif de la Première Nation et à un endroit bien en vue sur le site Web de celle-ci.

 (3) Les contribuables [et les associations de contribuables] qui souhaitent présenter des observations au Conseil sont tenus de transmettre à l’administrateur fiscal, au moins \_\_\_\_\_\_\_ (\_\_) jours avant la réunion, un avis écrit faisant état de la question en cause.

 (4) Sur réception de l’avis visé au paragraphe (3), l’administrateur fiscal informe la personne de la date et de l’heure auxquelles elle [ou l’association de contribuables] pourra se présenter pour présenter des observations au Conseil.

 (5) L’administrateur fiscal peut modifier la date ou l’heure fixée pour la présentation d’observations par une personne [ou une association de contribuables] devant le Conseil si, selon le cas :

a) la date de la réunion du Conseil est modifiée;

b) il n’y aura pas suffisamment de temps à la réunion du Conseil.

 (6) Sous réserve de l’autorisation du Conseil :

a) au plus deux (2) présentations d’observations sont prévues à une même réunion du Conseil;

b) chaque personne [ou chaque association de contribuables] qui présente des observations dispose d’au plus quinze (15) minutes, y compris le temps réservé aux questions et à la discussion avec le Conseil.

**PARTIE v**

**ASSOCIATIONS DE CONTRIBUABLES**

**[Note à la Première Nation : Les dispositions facultatives ci-après concernent la reconnaissance des associations de contribuables formées sur l’initiative des contribuables. Comme alternative, la Première Nation pourrait aussi prévoir dans sa loi la constitution d’une association de contribuables ou d’un comité consultatif. La Commission peut, sur demande, aider les Premières Nations qui souhaitent constituer un comité consultatif. Une disposition est aussi prévue pour les Premières Nations qui voudraient accorder du financement au soutien des activités d’une association de contribuables.]**

**Mission de l’association de contribuables**

 **7.** Dans le cadre de sa mission, l’association de contribuables peut notamment :

a) offrir aux contribuables un mécanisme par lequel ils peuvent faire connaître leurs points de vue sur des questions fiscales et les projets de textes législatifs sur les recettes locales;

b) prendre en considération et présenter au Conseil des observations sur des questions fiscales;

c) donner des avis au Conseil au sujet des communications et de l’information destinées aux contribuables;

d) tenir des réunions d’information à l’intention des contribuables au sujet des questions fiscales;

e) donner au Conseil, à sa demande, des avis sur des questions fiscales ou toute autre question que celui-ci précise.

**Financement des associations de contribuables**

 **8.**(1) Au plus tard le **[insérer la date]** de chaque année d’imposition, l’association de contribuables peut, en consultation avec l’administrateur fiscal, élaborer un projet de budget de fonctionnement pour cette année d’imposition et soumettre au Conseil une demande de financement du budget de fonctionnement.

 (2) Le Conseil étudie la demande de financement présentée conformément au paragraphe (1) et peut, dans la loi annuelle sur les dépenses, attribuer des fonds pour le financement du budget de fonctionnement de l’association de contribuables.

 (3) L’administrateur fiscal verse les fonds attribués par le Conseil conformément au paragraphe (2) à l’association de contribuables le plus tôt possible après que le Conseil a édicté la loi annuelle sur les dépenses.

 (4) L’association de contribuables ne peut dépenser les fonds versés par la Première Nation autrement que de la manière prévue dans son budget de fonctionnement et elle ne peut les affecter qu’aux activités directement liées à sa mission.

**Associations de contribuables existantes et nouvelles**

 **9.**(1) Dans les cas où les contribuables forment une association de contribuables, celle-ci est tenue de donner à la Première Nation un avis écrit faisant état de sa constitution et de sa mission et comportant les renseignements – que la Première Nation juge satisfaisants – indiquant qu’elle représente une proportion déterminée des contribuables [de l’ensemble des contribuables / des contribuables résidentiels / des contribuables commerciaux] de la réserve. [**Note à la Première Nation : Le texte pourrait indiquer la proportion minimale de contribuables qu’une association de contribuables doit représenter pour être reconnue à ce titre, par exemple, cinquante pour cent (50 %).]**

 (2) Le Conseil reconnaît l’association de contribuables \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ existant à la date d’édiction de la présente loi, laquelle représente **[inscrire les détails]** et a pour mission : **[énoncer la mission]**.

**Tenue de rencontres**

 **10.**(1) Lorsqu’il est convaincu qu’une nouvelle association de contribuables représente une proportion suffisante de contribuables [de l’ensemble des contribuables ou un groupe déterminé de contribuables], l’administrateur fiscal tient une première rencontre avec l’association et un ou plusieurs membres du Conseil.

 (2) L’administrateur fiscal rencontre périodiquement chaque association de contribuables afin de discuter des questions intéressant celle-ci.

 (3) Le Conseil ou un ou plusieurs membres de celui-ci rencontrent périodiquement chaque association de contribuables [**OU** au moins \_\_\_\_\_ (\_\_) fois au cours de chaque année d’imposition, sur demande de l’association de contribuables] afin de discuter des questions fiscales intéressant celle-ci et de lui donner l’occasion de présenter des commentaires au Conseil.

**PARTIE VI**

**DEMANDES DE SERVICES**

**[Note à la Première Nation : Les dispositions facultatives ci-après sont fournies au cas où la Première Nation souhaiterait prévoir un processus permettant aux contribuables de demander des services nouveaux ou élargis.]**

**Demandes de services**

 **11.**(1) Tout contribuable [ou toute association de contribuables] peut demander un service nouveau ou élargi en soumettant une proposition à la Première Nation conformément au présent article.

 (2) La proposition visant un service nouveau ou élargi doit être présentée par écrit et doit :

a) décrire le service en termes généraux;

b) indiquer le secteur où le service serait fourni;

c) donner une estimation des coûts du service;

d) préciser les méthodes proposées de recouvrement des coûts du service;

e) indiquer le nom au complet, l’adresse et la signature de chaque personne en faveur du service.

(3) La proposition doit être remise à l’administrateur fiscal, qui la transmet ensuite au Conseil pour étude.

(4) La demande de service est un mécanisme qui permet au Conseil d’évaluer le niveau d’appui en faveur du service et elle ne lie pas le Conseil.

**PARTIE VII**

**Règlement des préoccupations des contribuables**

**Règlement des préoccupations en général**

 **12.**(1)La Première Nation appuie le règlement des préoccupations des contribuables au niveau local et entend faire en sorte que les préoccupations des contribuables concernant la présente loi, tout texte législatif sur les recettes locales ou toute question fiscale générale soient réglées au moyen des mécanismes de règlement des différends prévus dans la présente partie.

 (2) La présente partie n’a pas pour effet :

a) d’obliger les contribuables [ou les associations de contribuables] à participer aux processus qui y sont prévus;

b) d’empêcher la Première Nation d’établir d’autres processus pour le règlement des préoccupations des contribuables ou d’y participer;

c) d’empêcher les contribuables de déposer des plaintes auprès de la Commission conformément à la Loi.

**Règlement par l’administrateur fiscal**

 **13.**(1) Le contribuable [ou l’association de contribuables] qui a des préoccupations au sujet d’une question fiscale peut communiquer avec l’administrateur fiscal pour en discuter.

 (2) Lorsqu’il est saisi des préoccupations au titre du paragraphe (1), l’administrateur fiscal tente de les régler directement avec le contribuable [ou l’association de contribuables] et :

a) peut à tout moment consulter le Conseil ou un ou plusieurs des membres de celui-ci pour obtenir leurs commentaires et conseils;

b) peut communiquer avec la Commission pour obtenir des renseignements ou des conseils susceptibles d’aider à régler les préoccupations;

c) doit obtenir l’approbation du Conseil si la solution proposée pour régler les préoccupations exige la prise de mesures par la Première Nation avant qu’elle prenne effet;

d) doit tenir le Conseil au courant de l’état d’avancement des préoccupations non réglées.

 (3) S’il ne réussit pas à régler de façon satisfaisante les préoccupations du contribuable [ou de l’association de contribuables] dans les trente (30) jours après en avoir été saisi au titre du paragraphe (1), l’administrateur fiscal prend l’une des mesures suivantes :

a) avec l’accord du contribuable [ou de l’association de contribuables], il demande à la Commission de faciliter le règlement de la question et travaille en collaboration avec celle-ci et le contribuable [ou l’association de contribuables] pour en arriver à un règlement;

b) avec l’accord du contribuable [ou de l’association de contribuables], il renvoie la question à la médiation;

c) il renvoie la question au Conseil.

**Médiation**

 **14.**(1) Lorsqu’une question est renvoyée à la médiation, la Première Nation et le contribuable [ou l’association de contribuables] choisissent ensemble un médiateur à partir de la liste de médiateurs tenue par la Commission.

 (2) Si la Première Nation et le contribuable [ou l’association de contribuables] ne parviennent pas à s’entendre sur le choix d’un médiateur à partir de la liste de la Commission, ils peuvent :

a) soit convenir de choisir un autre médiateur;

b) soit choisir chacun un médiateur inscrit sur la liste de la Commission et demander que les deux (2) médiateurs choisissent conjointement un médiateur figurant sur cette liste.

 (3) La Première Nation et le contribuable [ou l’association de contribuables] conviennent des modalités de la médiation et, sauf entente contraire, chacun paie ses frais de participation à la médiation et une part égale du coût du médiateur.

 (4) Si le médiateur propose une solution pour régler la question, le contribuable [ou l’association de contribuables] et le Conseil sont tous deux tenus de l’accepter avant qu’elle prenne effet.

**Renvoi au Conseil**

 **15.**(1) Lorsque les préoccupations du contribuable [oude l’association de contribuables] n’ont pu être réglées par l’administrateur fiscal ou au moyen d’un autre processus prévu dans la présente partie, l’administrateur fiscal renvoie la question au Conseil et lui remet un rapport contenant les renseignements suivants :

a) la nature des préoccupations;

b) les tentatives faites pour régler ces préoccupations;

c) l’approche ou les mesures recommandées, le cas échéant, par l’administrateur fiscal.

 (2) Le Conseil examine le rapport lors de sa prochaine réunion régulière, ou le plus tôt possible par la suite, et peut, à sa discrétion, décider de la façon de procéder en la matière.

 (3) Le Conseil peut décider notamment :

a) de charger un (1) ou plusieurs des membres du Conseil de rencontrer le contribuable [ou l’association de contribuables] afin de tenter de régler les préoccupations;

b) d’inviter le contribuable [ou l’association de contribuables] à rencontrer le Conseil lors d’une réunion ultérieure de celui-ci;

c) de ne prendre aucune autre mesure parce qu’à son avis il est peu probable, dans les circonstances, qu’une solution mutuellement acceptable soit trouvée pour régler les préoccupations.

(4) Si le Conseil invite le contribuable [ou l’association de contribuables] à le rencontrer en vertu de l’alinéa (3)b), l’administrateur fiscal :

a) fixe les date, heure et lieu de la réunion du Conseil;

b) donne un avis écrit des date, heure et lieu de la réunion au contribuable [ou à l’association de contribuables] et au Conseil, au moins sept (7) jours avant la date prévue.

 (5) Le Conseil peut choisir la procédure qui s’applique à la réunion visée au paragraphe (4), pourvu que le contribuable [ou l’association de contribuables] ait la possibilité de lui faire part de ses préoccupations.

 (6) Si le Conseil décide, en vertu de l’alinéa (3)c), de ne prendre aucune autre mesure, l’administrateur fiscal avise le plus tôt possible le contribuable [ou l’association de contribuables] de la décision du Conseil.

**PARTIE VIII**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Dispositions supplémentaires**

 **16.** Les dispositions de la présente loi s’ajoutent aux exigences énoncées dans la Loi et tout autre texte législatif applicable et, en cas d’incompatibilité, ces dernières exigences l’emportent sur les dispositions de la présente loi.

**Validité**

 **17.** Aucune disposition de la présente loi ne peut être annulée ou invalidée en raison :

a) d’une erreur ou d’une omission dans une décision prise par la Première Nation, le Conseil, ses dirigeants ou ses employés;

b) d’une erreur ou d’une omission commise dans un avis donné aux termes de la présente loi;

c) du défaut de la part de la Première Nation ou de l’administrateur fiscal de prendre des mesures dans le délai prévu.

**Avis**

 **18.**(1) Lorsque la présente loi exige la transmission d’un avis par la poste ou qu’elle ne précise pas le mode de transmission, l’avis est transmis, selon le cas :

a) par la poste, à l’adresse postale habituelle du destinataire;

b) si l’adresse du destinataire est inconnue, par affichage d’une copie de l’avis dans un endroit bien en vue sur le bien foncier du destinataire;

c) par remise de l’avis en mains propres ou par service de messagerie au destinataire, ou à son adresse postale habituelle.

 (2) Sauf disposition contraire de la présente loi :

a) l’avis transmis par la poste est réputé reçu le cinquième jour suivant sa mise à la poste;

b) l’avis affiché sur un bien foncier est réputé reçu le deuxième jour après avoir été affiché;

c) l’avis remis en mains propres est réputé reçu au moment de sa remise.

**Interprétation**

 **19.**(1) Les dispositions de la présente loi sont dissociables. Si une disposition de la présente loi est pour quelque raison déclarée invalide par une décision d’un tribunal compétent, elle est alors retranchée de la présente loi et la décision du tribunal ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions de la présente loi.

 (2) Les dispositions de la présente loi exprimées au présent s’appliquent à la situation du moment.

 (3) Dans la présente loi, le pluriel ou le singulier s’appliquent, le cas échéant, à l’unité et à la pluralité.

 (4) Les termes de la présente loi qui n’y sont pas définis s’entendent au sens de la Loi et de la Loi sur l’imposition foncière.

 (5) La présente loi est censée apporter une solution de droit et s’interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de ses objectifs.

 (6) Les renvois dans la présente loi à un texte législatif sont réputés se rapporter à sa version éventuellement modifiée et visent tous les règlements d’application de ce texte.

 (7) Les intertitres ne font pas partie de la présente loi, n’y figurant que pour faciliter la consultation.

**Entrée en vigueur**

 **20.** La présente loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission de la fiscalité des premières nations.

 LA PRÉSENTE LOI EST DÛMENT ÉDICTÉE par le Conseil en ce \_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_, à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dans la province de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

 Le quorum du Conseil est constitué de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) membres du Conseil.

[Nom] [Nom]

Chef [veuillez inscrire le nom au complet] Conseiller [veuillez inscrire le nom au complet]

[Nom] [Nom]

Conseiller [veuillez inscrire le nom au complet] Conseiller [veuillez inscrire le nom au complet]